

Re Dakik

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Mohammed (Hamoudi) Dakik

2025 OCRI 46

Jury d'audience de l'Organisme canadien de
réglementation des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue par vidéoconférence le 14 août 2025 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 14 août 2025

Motifs de la décision publiés le 5 septembre 2025

Jury d'audience

Barry Bresner, président

Nick Pallotta, membre représentant le secteur

Shaine Pollock, membre représentant le secteur

Comparutions

Samantha Wu, avocate de la mise en application

Mohammed Dakik (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

[1] L'audience a été tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective (**Règles CEC**) et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (**Règles de procédure**) afin de déterminer s'il convenait d'accepter ou de rejeter une entente de règlement conclue le 2 juillet 2025 entre le personnel de la mise en application de l'OCRI (le **personnel**) et Mohammed Dakik (**l'intimé**) (**l'entente de règlement**). Une copie de l'entente de règlement, qui a été cotée comme pièce 1 lors de l'audience, est jointe à l'annexe A de la présente décision. La partie III de l'entente de règlement énonce les faits sur lesquels les parties se sont entendues et dont le jury d'audience a tenu compte.

[2] Dans l'entente de règlement, l'intimé a reconnu avoir contrevenu à la Règle 1.1.1 des Règles CEC en menant des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas exercées pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier, plus particulièrement en recommandant, en exécutant ou en facilitant la vente de titres d'une société à des clients et à d'autres personnes.

[3] Les sanctions convenues dans l'entente de règlement sont les suivantes :

- (i) une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant que l'intimé est au service de tout courtier membre de l'OCRI, en vertu de

- l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles CEC;
- (ii) une amende de 20 000 \$, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles CEC;
 - (iii) le paiement en fonds certifiés d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais à la date à laquelle la présente entente de règlement est acceptée par le jury d'audience, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles CEC;
 - (iv) l'obligation pour l'intimé d'assister à l'audience de règlement à la date prévue.

[4] À l'issue de l'audience de règlement, après avoir soigneusement examiné les faits convenus et les observations des parties, la formation d'instruction a conclu que l'entente de règlement était dans l'intérêt public et l'a acceptée, en précisant que ses motifs suivraient. Ces motifs sont énoncés ci-dessous.

APERÇU

[5] Les faits sont exposés en détail à la partie III de l'entente de règlement, mais aux fins des présentes, ils peuvent être résumés ainsi :

- De 2016 jusqu'à son congédiement en octobre 2020, l'intimé était inscrit à titre de représentant de courtier au sein de Services Financiers Groupe Investors Inc., un courtier membre de l'OCRI et auparavant un courtier membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (le **courtier membre**). Il n'est plus inscrit à quelque titre que ce soit depuis son congédiement.
- Les politiques et procédures du membre interdisaient : a) de vendre ou de promouvoir des produits qui n'étaient pas offerts par le courtier membre, ou encore d'effectuer des opérations sur de tels produits; b) d'effectuer des opérations sans inscription dans les livres et d'exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières autrement que par l'intermédiaire du courtier membre.
- La Règle 1.1.1 des Règles CEC exigeait que les personnes autorisées exploitent toute entreprise reliée aux valeurs mobilières pour le compte du courtier membre et par son intermédiaire. La Règle 1A des Règles CEC (auparavant le Statut n° 1 de l'ACFM) définit le terme « entreprise reliée aux valeurs mobilières » comme « une entreprise exploitée ou une activité exercée (à des fins lucratives ou non), directement ou indirectement, et qui consiste à négocier des titres ou à fournir des conseils à l'égard de titres aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables dans tout territoire du Canada ». L'intimé a admis que sa conduite avait enfreint la Règle 1.1.1 des Règles CEC.
- L'intimé avait personnellement investi dans une société du secteur du cannabis connue sous le nom de CBD Export Global (**CBD**). De mars à septembre 2019, l'intimé a recommandé, exécuté ou facilité la vente de titres offerts par CBD (les **titres de CBD**) totalisant environ 76 000 \$ à cinq clients du courtier membre dont il gérait les comptes ainsi qu'à deux autres particuliers (collectivement, les **investisseurs**).
- WE, l'un des clients du courtier membre qui était retraité et avait 68 ans, a investi 50 000 \$. Les six autres investisseurs ont effectué des placements allant de 1 000 \$ à 6 000 \$.
- L'intimé a admis qu'il a présenté aux investisseurs la possibilité d'investir dans des titres de CBD, qu'il leur a recommandé d'investir dans ces titres, qu'il a facilité la signature de contrats de placement entre CBD et les investisseurs, qu'il a recueilli les chèques des investisseurs et qu'il les a transmis à CBD pour l'achat de titres de CBD.
- L'intimé a également activement sollicité un autre client du courtier membre, PV, pour qu'il investisse dans les titres de CBD et qu'il prête au moins 100 000 \$ à CBD. Le client PV a finalement refusé d'investir dans CBD et de lui prêter des fonds.
- Le 26 mars 2020, l'intimé a rempli une attestation, affirmant qu'il savait que le courtier membre interdisait de recommander des produits et d'exécuter des opérations sur des produits pour lesquels il n'était pas dûment inscrit.
- Après avoir été congédié en octobre 2020, l'intimé a continué de fournir aux investisseurs des

renseignements et des mises à jour concernant leurs placements dans les titres de CBD.

- Vers le 27 août 2023, CBD a été dissoute. Aucun des investisseurs n'a reçu de rendement ni de remboursement des montants qu'ils avaient investis dans les titres de CBD.
- En mars 2024, le client WE a porté plainte auprès du courtier membre au sujet de son placement dans les titres de CBD effectué sur recommandation de l'intimé. Le courtier membre a versé au client WE 50 000 \$ pour l'indemniser des pertes subies sur son placement dans CBD.

ANALYSE

[6] Conformément à la Règle 7.4.4.3 des Règles CEC, le rôle d'un jury d'audience lors d'une audience de règlement est d'accepter ou de rejeter une entente de règlement. Les principes applicables à cette décision sont bien établis. Comme le jury d'audience de l'ACFM le mentionne dans l'affaire *Sterling Mutuals Inc. (Re)*¹, citant avec approbation l'affaire *Milewski (Re)*², le jury d'audience doit être convaincu que les sanctions convenues dans une entente de règlement se situent [traduction] « dans une fourchette raisonnable d'adéquation », et une entente ne devrait pas être rejetée à moins que le jury ne considère que la sanction se situe clairement en dehors de cette fourchette.

[7] Il est également bien reconnu que les règlements raisonnables servent l'intérêt public, car ils permettent de régler les litiges plus rapidement et à moindre coût et de libérer les ressources du système pour d'autres affaires. Les règlements sont le résultat de compromis et de négociations entre les parties, qui sont les mieux placées pour régler les questions en litige, et le rôle du jury d'audience n'est pas de remettre en cause la position des parties.

[8] Comme il est souligné dans l'affaire *Jacobson (Re)*³, les jurys d'audience de l'ACFM tiennent compte de plusieurs facteurs interdépendants pour déterminer s'il convient d'accepter un règlement proposé, notamment les suivants :

- a) L'acceptation de l'entente de règlement est-elle dans l'intérêt public et les sanctions imposées protégeront-elles les investisseurs?
- b) L'entente de règlement est-elle raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l'intimé qui y est exposée?
- c) L'entente de règlement aura-t-elle un effet de dissuasion spécifique et générale?
- d) Le règlement proposé contribuera-t-il à prévenir à l'avenir le type de conduite décrit dans l'entente de règlement?
- e) L'entente de règlement favorisera-t-elle la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens?
- f) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité de l'ACFM?
- g) L'entente de règlement favorisera-t-elle la confiance dans le processus réglementaire?

[9] Le jury d'audience dans l'affaire *Headley (Re)*⁴ a également résumé certains facteurs qui sont pris en considération lors des audiences de règlement, notamment la gravité de la conduite, les antécédents disciplinaires de l'intimé, le préjudice subi par les investisseurs, l'avantage que l'intimé a tiré de l'activité illicite, le risque auquel seraient exposés les investisseurs et les marchés financiers si l'intimé était autorisé à continuer de participer aux marchés financiers, la dissuasion et les décisions antérieures rendues dans des circonstances analogues. Selon les faits de l'affaire, chacun de ces facteurs peut être considéré soit comme un facteur aggravant, exigeant l'imposition d'une sanction plus sévère, soit comme un facteur atténuant, exigeant l'imposition d'une sanction moins sévère. La prise en compte des facteurs aggravants et atténuants est essentielle pour déterminer si le règlement proposé est raisonnable.

¹ 2008 LNCMFDA 16, par. 37

² [1999] I.D.A.C.D. No. 17, par. 55

³ 2007 LNCMFDA 27, par. 68

⁴ 2006 LNCMFDA 3, par. 85

[10] Le jury d'audience a pris en considération les facteurs suivants :

Les facteurs atténuants

- L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
- L'intimé n'a tiré aucun avantage financier direct de sa conduite.
- L'intimé a reconnu et accepté la responsabilité des contraventions, épargnant ainsi à l'OCRI le temps, les ressources et les frais nécessaires à la tenue d'une audience contestée.
- L'intimé a été congédié en octobre 2020 et n'est plus inscrit à quelque titre que ce soit depuis.
- L'intimé a collaboré à l'enquête et a assisté à l'audience de règlement.

Les facteurs aggravants

- L'intimé a adopté une série de conduites fautives intentionnelles visant cinq clients et deux autres particuliers.
- La conduite de l'intimé a entraîné des pertes financières pour les investisseurs, notamment une perte de 50 000 \$ pour WE, un client âgé à la retraite.
- Bien que l'intimé n'ait pas tiré un avantage financier direct de sa conduite fautive, il était motivé par le désir d'en obtenir un. L'intimé a admis qu'il espérait que les investisseurs effectueraient d'autres placements dans des fonds communs de placement auprès du courtier membre. En tant qu'investisseur dans les titres de CBD, il était également en position de tirer parti des placements d'autres personnes.
- La conduite de l'intimé a causé un préjudice financier au courtier membre, qui a indemnisé WE pour sa perte de 50 000 \$.
- L'intimé a signé une attestation confirmant qu'il était au courant de l'interdiction relative aux opérations sans inscription dans les livres, alors qu'il savait qu'il avait enfreint cette interdiction.
- L'intimé n'a jamais informé le courtier membre de ses activités liées aux titres de CBD. La situation n'a été découverte qu'en mars 2024, après que WE s'est plaint auprès du courtier membre.
- La conduite fautive de l'intimé était très grave. En menant des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas exercées par l'intermédiaire du courtier membre, l'intimé a compromis la capacité du courtier membre à surveiller efficacement ses activités. Les obligations de surveillance des courtiers membres sont un élément important du régime de réglementation destiné à protéger les investisseurs, et la conduite fautive de l'intimé a compromis un élément fondamental de ce régime. Comme l'a souligné le jury d'audience dans *Qi (Re)*⁵ :

[Traduction] « Le fait d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières ou des activités professionnelles ailleurs que chez le membre sans son autorisation ou à son insu constitue une conduite fautive grave. Le membre perd alors sa capacité de surveiller les opérations et de veiller à ce qu'elles conviennent aux investisseurs. Cette conduite fautive peut avoir des conséquences désastreuses pour les investisseurs concernés, car il est possible que les placements sans inscription dans les livres ne leur conviennent pas ou ne soient même pas légitimes. Ce type d'inconduite peut discréditer le courtier membre ou le secteur de l'épargne collective. »

[11] Il est essentiel de tenir compte des décisions antérieures rendues dans des affaires analogues afin d'assurer l'uniformité, l'équité et la transparence du processus disciplinaire, mais il faut également garder à l'esprit que la détermination du caractère raisonnable d'une sanction dans une affaire donnée est discrétionnaire et qu'elle dépend des faits. Une sanction qui est appropriée dans une affaire ne le sera pas nécessairement dans le contexte quelque peu différent d'une autre affaire.

⁵ 2013 LNCMFDA 87, par. 11

[12] Le personnel a présenté six décisions antérieures traitant des sanctions imposées à des intimés ayant exercé des activités liées aux valeurs mobilières autrement que par l'intermédiaire de leur courtier membre :

- *Cheung (Re)*⁶ concernait un intimé qui s'était livré pendant des années à des activités externes non autorisées visant au moins cinq clients qui avaient investi 244 300 \$ dans des créances hypothécaires syndiquées. L'intimé avait reçu des commissions d'indication de clients pour ces placements. À l'issue de l'audience non contestée, une interdiction permanente, une amende de 75 000 \$ et une somme de 6 000 \$ au titre des frais ont été imposées.
- *D'Souza (Re)*⁷ portait également sur la vente de créances hypothécaires syndiquées, qui avait entraîné des pertes de 169 000 \$ pour les investisseurs et des commissions de 17 974 \$ pour l'intimé. Les sanctions suivantes ont été imposées : une interdiction permanente, une amende de 30 000 \$ et une somme de 2 500 \$ au titre des frais.
- *Gomes (Re)*⁸ concernait la vente à trois clients de produits de placement hypothécaire totalisant 434 700 \$ autrement que par l'intermédiaire du courtier membre. L'intimé avait reçu des commissions d'indication de clients d'au moins 34 344 \$. Les pertes subies par les clients n'ont pas pu être quantifiées et l'intimé avait fait faillite. Les sanctions suivantes ont été imposées : une interdiction permanente, une amende de 50 000 \$ et une somme de 9 462,50 \$ au titre des frais.
- *Griffioen (Re)*⁹ concernait un intimé qui avait facilité la vente de billets à ordre d'une valeur totale de 1 160 000 \$ à six clients et à une autre personne. L'intimé avait investi et perdu 600 000 \$ de ses propres fonds dans une société liée. Les investisseurs avaient perdu le capital investi dans les billets et une partie des intérêts payables sur ces billets. L'intimé était un défendeur dans les procédures judiciaires qui en avaient résulté. Les sanctions suivantes ont été imposées : une interdiction permanente, une amende de 75 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
- Dans *Small (Re)*¹⁰ et de *Haan (Re)*¹¹, les intimés avaient sollicité sans succès des clients pour qu'ils investissent dans un instrument de placement qui n'avait pas été approuvé par le courtier membre. Comme aucun placement n'avait été réalisé, aucune perte n'avait été subie et l'intimé n'avait tiré aucun avantage financier. Dans ces deux affaires, les sanctions comprenaient une interdiction d'inscription de 5 ans. Les amendes étaient respectivement de 20 000 \$ et de 15 000 \$.

[13] Chacune des décisions antérieures citées par le personnel se distingue de la présente affaire par leurs faits et les facteurs atténuants et aggravants s'y trouvant. Elles fournissent néanmoins une fourchette de sanctions pertinente qui aide le jury d'audience à évaluer le caractère raisonnable du règlement proposé.

[14] Après avoir pris en considération les facteurs atténuants et aggravants ainsi que les décisions antérieures, le jury a conclu que les sanctions proposées se situaient dans une fourchette raisonnable d'adéquation. L'interdiction permanente d'inscription est conforme à la jurisprudence relative aux opérations sans inscription dans les livres ayant entraîné des pertes et reflète la gravité de la conduite fautive. L'amende de 20 000 \$ est considérable et, combinée à l'interdiction permanente, aura un effet dissuasif raisonnable sur toute personne qui serait tentée d'adopter une conduite fautive semblable.

CONCLUSION

[15] Pour les motifs exposés ci-dessus, le jury a conclu que le règlement proposé est dans l'intérêt public et a accepté l'entente de règlement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 5 septembre 2025.

⁶ 2019 LNCMFDA 17

⁷ 2022 LNCMFDA 155

⁸ 2020 LNCMFDA 33

⁹ 2025 OCRI 19

¹⁰ (2023) (Jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario)

¹¹ 2021 LNCMFDA 87

« Barry Bresner »

Barry Bresner, président

« Nick Pallotta »

Nick Pallotta

« Shaine Pollock »

Shaine Pollock

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025. Tous droits réservés.*



CIRO · OCRI

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

ET

MOHAMMED (HAMOUDI) DAKIK

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI)¹ publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Mohammed (Hamoudi) Dakik (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. Comme nous l'expliquerons plus en détail ci-dessous, l'intimé a recommandé, exécuté ou facilité la vente de titres d'une société du secteur du cannabis totalisant environ 76 000 \$ à au moins cinq clients et deux autres particuliers (les investisseurs). Il a également

sollicité un client pour qu'il investisse 300 000 \$ dans la même société, ce que le client a refusé de faire. Par la suite, la société a été dissoute, et les investisseurs ont perdu le capital investi totalisant 76 000 \$.

Historique de l'inscription

5. Du 12 octobre 2016 au 30 octobre 2020, l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier au sein de Services Financiers Groupe Investors Inc. (le courtier membre), auparavant un membre de l'ACFM.
6. Le 30 octobre 2020, le courtier membre a congédié l'intimé et, à l'heure actuelle, ce dernier n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
7. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Nepean, en Ontario.

Activités liées aux valeurs mobilières sans lien avec le courtier membre

8. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du membre :
 - a) interdisaient aux personnes autorisées de vendre ou de promouvoir des produits qui n'étaient pas offerts par le courtier membre, ou encore d'effectuer des opérations sur de tels produits;
 - b) interdisaient les opérations sans inscription dans les livres et exigeaient que toutes les fonctions liées aux valeurs mobilières soient accomplies par l'intermédiaire du courtier membre.
9. Vers 2018, l'intimé :
 - a) par l'intermédiaire d'un membre de sa famille, a rencontré les dirigeants d'une société du secteur du cannabis, C Inc.;
 - b) s'est fait proposer d'investir dans des titres offerts par C Inc.;
 - c) a acheté des actions de C Inc. d'une valeur d'environ 20 000 \$.
10. Par la suite, les dirigeants de C Inc. :

- a) ont constitué la société 110 Inc., connue sous le nom de CBD Export Global (CBD), une autre société du secteur du cannabis;
 - b) ont proposé à l'intimé d'investir dans des titres offerts par CBD (les titres de CBD);
 - c) ont fourni à l'intimé du matériel promotionnel concernant CBD et les titres de celle-ci.
11. Vers 2018 ou 2019, l'intimé a également investi dans des titres de CBD. Il affirme qu'il a acheté pour environ 5 000 \$ d'actions de CBD.
12. Durant la période des frais reprochés, le client PV était une personne autorisée et un client du courtier membre. Les clients WE, ID, FY, NI et KC étaient des clients du courtier membre, et l'intimé était responsable de leurs comptes. Le client WE avait 68 ans à ce moment-là et était retraité.
13. Entre mars et septembre 2019, l'intimé a recommandé, exécuté ou facilité la vente de titres de CBD totalisant environ 76 000 \$ aux clients WE, ID, FY, NI et KC, ainsi qu'aux particuliers RD et NB (collectivement, les investisseurs). Les investisseurs ont acheté des titres de CBD comme suit :

	Investisseur	Particulier/client	Montant investi
1.	WE	Client	50 000 \$
2.	ID	Client	5 000 \$
3.	FY	Client	4 000 \$
4.	RD	Particulier	1 000 \$
5.	NB	Particulier	6 000 \$
6.	NI	Client	5 000 \$
7.	KC	Client	5 000 \$
			Total : 76 000 \$

14. Entre mars et septembre 2019, l'intimé a mené une ou plusieurs des activités suivantes relativement aux investisseurs :
- a) il a présenté aux investisseurs la possibilité d'investir dans des titres de CBD;
 - b) il a discuté des modalités et des caractéristiques d'un placement dans des titres de CBD;

- c) il a fait des présentations ou a fourni du matériel promotionnel concernant CBD et les titres de CBD;
- d) il a recommandé d'investir dans des titres de CBD;
- e) il a reçu de la part de CBD des contrats de placement à faire remplir par les investisseurs;
- f) il a fourni aux investisseurs les contrats de placement pour l'achat de titres de CBD;
- g) il a aidé les investisseurs à remplir les documents pour faciliter leur achat de titres de CBD;
- h) il a recueilli les chèques des investisseurs payables à l'ordre de CBD pour les placements dans CBD;
- i) il a remis à CBD les contrats de placement remplis et les chèques des investisseurs pour les placements dans CBD;
- j) il a fourni aux investisseurs des renseignements et des mises à jour sur leurs placements.

15. En ce qui concerne le client PV, l'intimé a mené les activités suivantes :

- a) vers 2019, l'intimé :
 - i. a organisé une rencontre (à laquelle il a participé) avec PV et un dirigeant de CBD pour proposer d'investir dans CBD;
 - ii. a fait des présentations ou fourni du matériel promotionnel concernant CBD;
 - iii. a recommandé d'investir dans CBD et a demandé au client PV qu'il prête au moins 100 000 \$ à CBD;
- b) le 27 septembre 2019, l'intimé a envoyé un courriel au client PV lui demandant de participer à une autre rencontre avec les dirigeants de CBD et mentionnant ce qui suit :

[Traduction]

« Si vous vous souvenez, nous nous sommes rencontrés il y a environ six mois concernant [CBD]... Ils ont acheté le laboratoire et tout se déroule bien. Ils cherchent toujours à recueillir des fonds et visent à obtenir 300 000 \$ pour conclure leur phase de financement actuelle. Cet argent pourrait prendre la forme d'un prêt ou d'une participation dans la société. »

16. Le client PV a finalement refusé d'investir dans CBD.
17. L'intimé a sollicité les investisseurs pour qu'ils investissent dans CBD en vue de leur proposer également d'affecter d'autres fonds à des parts de fonds communs de placement offerts par le courtier membre.
18. Vers le 26 mars 2020, l'intimé a rempli une attestation, affirmant qu'il savait qu'il était interdit de recommander des produits et d'exécuter des opérations sur des produits pour lesquels il n'était pas dûment inscrit.
19. Après que le courtier membre a congédié l'intimé, celui-ci a continué de fournir aux investisseurs des renseignements et des mises à jour concernant leurs placements dans CBD.
20. Vers le 27 août 2023, CBD a été dissoute. Aucun des investisseurs n'a reçu de rendement ni de remboursement des montants qu'ils avaient investis dans les titres de CBD.
21. L'intimé n'a jamais informé le courtier membre de son intention d'offrir des titres de CBD à ses clients ou à d'autres particuliers, et le courtier membre n'a autorisé aucune de ses personnes autorisées, y compris l'intimé, à vendre des titres de CBD.
22. Aucun des achats de titres de CBD décrits ci-dessus n'a été effectué pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier.
23. Vers le 18 mars 2024, le client WE a transmis au courtier membre une plainte concernant son placement dans CBD effectué par suite de la recommandation de l'intimé et a cherché à être indemnisé par le courtier membre pour les pertes qui en ont découlé. Le courtier membre a versé au client WE 50 000 \$ pour l'indemniser de ses pertes.

Autres facteurs

24. Il n'y a aucune preuve attestant que l'intimé a tiré un avantage financier de la conduite fautive décrite ci-dessus.
25. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.
26. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

27. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux règles de l'OCRI :

Entre mars et septembre 2019, l'intimé a mené des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas exercées pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier en recommandant, en exécutant ou en facilitant la vente de titres d'une société à des clients et à d'autres particuliers, en contravention à la Règle 1.1.1 de l'ACFM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

28. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - (i) L'intimé est assujéti à une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
 - (ii) L'intimé devra payer en fonds certifiés une amende de 20 000 \$ à la date à laquelle la présente entente de règlement est acceptée par le jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
 - (iii) L'intimé devra payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à la date à laquelle la présente entente de règlement est acceptée par le jury d'audience, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

- (iv) L'intimé devra assister à l'audience de règlement à la date prévue.
29. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

30. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
31. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

32. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.
33. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
34. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.
35. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

36. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
37. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.
38. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.
39. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
40. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

41. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
42. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 2 juillet 2025.

« Témoin » _____

Témoin

« Mohammed Dakik » _____

Intimé

« Sam Wu »

Sam Wu

Avocat de la mise en application, au
nom du personnel de la mise en
application de
l'Organisme canadien de
réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le 14 août 2025 par le jury d'audience suivant :

« Barry Bresner » _____
Président(e)

« Nick Pallotta » _____
Membre représentant le secteur

« Shaine Pollock » _____
Membre représentant le secteur

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.